

Décision n° 02–31 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 10 janvier 2002 relative à l'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société Oceanic Digital FWI SAS

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L.33–1, L.34–1 et L.36–7 (1°) ;

Vu la demande d'autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau GSM dans la bande 1800 MHz ouvert au public et de fourniture du service téléphonique au public, dans départements de la Martinique et de la Guadeloupe, présentée le 19 janvier 2001 par la société Oceanic Digital FWI SAS et complétée par les courriers reçus les 26 janvier 2001, 5 avril 2001, 2 octobre 2001 et 11 octobre 2001 ;

Vu le courrier en date du 12 décembre 2001, en réponse à celui de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 décembre 2001 ;

Après en avoir délibéré le 10 janvier 2002 ;

Décide :

Article 1 –Sont approuvés :

- le rapport d'instruction relatif à la demande susvisée présentée au nom de la société Oceanic Digital FWI SAS ;
- le projet d'arrêté d'autorisation et le cahier des charges annexé.

Article 2 –Le Président de l'Autorité est chargé de transmettre au secrétaire d'État à l'industrie le rapport d'instruction et le projet d'autorisation annexé à la présente décision.

Fait à Paris, le 10 janvier 2002

Le Président

Jean–Michel Hubert